

**BIRON**12, rue La Carrère
64300**N°16/2017**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE SIGNALISATION
Parking de la Base de Loisirs
Interdiction de stationnement, hors agglomération

Référence n° 1735

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que les travaux entrepris par l'entreprise BTPS Pyrénées (mise en sécurité du réseau de transport de gaz) vont engendrer des perturbations qui peuvent nuire à la sécurité des opérateurs chargés des travaux et des usagers du parking de la Base de Loisirs;

Considérant, que par mesure de sécurité, sur le Parking de la Base de Loisirs, le stationnement n'est pas souhaitable, une interdiction de stationner est mise en place ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le Parking de la Base de Loisirs, est interdit sur bande de 20 m axée sur le réseau de TIGF.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON ;

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

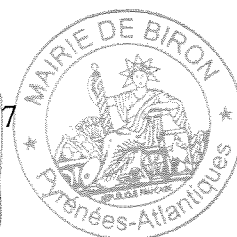
ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise BTPS Pyrénées à Morlaàs (secretariat@btps-pyrenees.com)

- Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en Mairie.

A Biron, le 12 Juin 2017
Le Maire,



Jacques CASSIAU-HAURIE